

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0049 du 04/04/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0049, relative à la réalisation d'un projet de ré-ensablement de plages sur la commune de Cannes (06), déposée par la commune de Cannes, reçue le 20/02/2017 et considérée complète le 01/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au ré-ensablement des plages de la Bocca et du boulevard du Midi-Louise Moreau avec du sable issu de carrière pour un volume total de 9000 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type I n°93M000006 "Est du Golfe de la Napoule" et dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°93M000005 "Golfe de la Napoule",
- en site inscrit n°93I06051 "Bande côtière de Nice à Théoule",
- en partie dans les périmètres de protection de 500 m de nombreux monuments historiques ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des monuments historiques ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une notice environnementale qui conclut en l'absence d'incidences significatives sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- vérifier les caractéristiques physico-chimiques des sables ainsi que la granulométrie avant tout rechargement sur les plages de destination,
- réaliser les travaux de nuit et hors période estivale,
- effectuer les rechargements uniquement sur les parties émergées des plages ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

Le projet de ré-ensablement de plages situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 04/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud